



Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39

www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES SERVICES
7.6 - REPROGRAPHIES ET COPIES DE DOCUMENTS
à compter du 1^{er} février 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 34 et 35 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif, et notamment l'article 2 qui impose le montant des copies en format noir et blanc et sur CD-Rom ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du 10 mars 1993 portant création de la régie des photocopies ;

VU la décision n°D2021-17 du 28/01/2021 fixant les tarifs appliqués à la reproduction de documents dans le cadre du droit à la communication des documents administratifs ;

CONSIDERANT que le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 stipule que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs liés à la communication et à la reproduction des documents afin de tenir compte de l'évolution des moyens de communication, du coût de reproduction de ces documents et du règlement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses délégations, de modifier les tarifs des droits prévus

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1er février 2022, les tarifs des REPROGRAPHIES ET COPIES appliqués à la communication des documents administratifs de la commune de Ouistreham sont fixés comme suit :

REPROGRAPHIE ET COPIES			
7.6 – tarifs des prestations à la charge du demandeur à compter du 01/02/2022			€TTC
COPIE PAPIER	▶ format A4 - Noir et blanc	<i>La page</i>	0.18€
	▶ format A4 - couleur	<i>La page</i>	0.50€
	▶ format A3 - Noir et blanc	<i>La page</i>	0.40€
	▶ format A3 - couleur	<i>La page</i>	1€
Supplément RELIURE	▶ Reliure à spirale sans couverture	<i>Max.50p</i>	0.50€
FRAIS D'ENVOI	▶ Forfait de base	<i>Max.100g</i>	3€
	▶ Envois supérieurs au forfait de base		Frais réels

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs sont destinés à couvrir les frais engagés par la collectivité pour assurer la reproduction des documents administratifs (fournitures, matériel, main d'œuvre).
- La commune ne fournit pas de copie sur support numérique ; toute copie numérique sera transmise par voie électronique ou, à titre exceptionnel, sur un support fourni par le demandeur (CD-rom, clé USB...)
- Pour une copie en recto-verso, le tarif appliqué sera celui de la page x2.
- La reproduction papier des documents est limitée à 50 pages hors devis.
- Pour les envois ou les gros tirages : les copies seront faites sous réserve de la disponibilité des services ; le coût de la reproduction pourra être établi sous forme de devis et le règlement de la totalité des frais réclamé par avance, en amont de la copie et de l'envoi.
- Les envois effectués dans un conditionnement ou suivant un mode particulier (courrier suivi, recommandé LRAR, pochette renforcée...) seront facturés au coût réel, avec un minimum de 3€.
- Le paiement des duplications et tirages sera établi auprès du régisseur par une perception au comptant en numéraire ou par chèque, éventuellement par courrier à l'adresse mentionnée sur le devis ou la facture.

ARTICLE 3 :

A compter de sa date exécutoire, la présente décision abroge et remplace la décision n°D2021-17 du 28 janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Directrice du Pôle Finances, les Régisseurs et agents en charge des copies.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 13 janvier 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).